

CCass,11/05/2005,102-4-1-2004

Identification			
Ref 20462	Juridiction Cour de cassation	Pays/Ville Maroc / Rabat	N° de décision 389
Date de décision 20050511	N° de dossier 102-4-1-2004	Type de décision Arrêt	Chambre Néant
Abstract			
Thème Contentieux Administratif, Administratif		Mots clés Premier Président de Cour D'appel, Contrôle des juridictions administratives (Non), Activité judiciaire	
Base légale Article(s) : 270 - Dahir du 6 février 1963 relatif à la réparation des accidents du travail		Source Revue : Revue Marocaine des Contentieux Année : 2008	

Résumé en français

Le premier président de la Cour d'appel qui exerce les compétences qui lui sont attribuées en vertu de l'article 270 du code de procédure pénale exerce une activité judiciaire et ne peut être soumis au contrôle des juridictions administratives ni au niveau de la forme ni au niveau du fond.

Texte intégral
